

AVIS N° 2024-090 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 31 MAI 2024

- CONSTATANT QUE LES MODIFICATIONS DE QUANTITES DE REPAS LIVREES AUX MALADES HOSPITALISES ET AU PERSONNEL DE GARDE DU CHU-MEL, NE PEUVENT SE FAIRE QUE PAR VOIE D'AVENANT ;
- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA CONCLUSION DESDITS AVENANTS AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE CONTRATS NON PREVU PAR LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ;
- RECOMMANDANT A LA PRMP DU CHU-MEL DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°503/2024/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date

sous le numéro 930-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant-Lagune (CHU-MEL), a introduit une demande d'autorisation de renouvellement de contrat de fournitures des repas aux malades hospitalisés et au personnel de garde du CHU-MEL, conclu avec les entreprises « LMK CARAÏBES » et « SUN-BEACH HOTEL » ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics du CHU-MEL expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de l'alimentation des malades hospitalisés et du personnel de garde, le CHU-MEL a contractualisé avec les entreprises LMK Caraïbes et SUN BEACH HOTEL pour la fourniture respectivement du déjeuner et du dîner aux malades hospitalisés et au personnel de garde du CHU-MEL. Le nombre de repas à livrer pour chacune de ces entreprises est de vingt-trois mille trois cent trente-trois (23 333) ;*
- *A ce jour, les quantités de repas livrées par chacune de ces entreprises se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :*

Entreprise	Quantité contractuelle	Quantité déjà livrée	Reste à livrer pour la clôture du contrat
LMK Caraïbes	23 333	14 718	8 615
SUN-BEACH HOTEL	23 333	20 469	2 864

- *Les quantités restantes ne pourront couvrir environ 21 jours de prestation pour LMK Caraïbes et 13 jours pour SUN-Beach Hôtel. Ces quantités ne pourront suffir pour contenir le délai d'aboutissement d'une autre procédure de passation de marché ;*
- *La fourniture de l'alimentation aux malades hospitalisés participe à la qualité de l'offre de soins d'une part et revêt un caractère hautement social conformément à la vision du gouvernement contenue dans le PAG 2021-2026 à son pilier 3 « amélioration des conditions de vie des populations », axe stratégique 6 : « renforcement des services sociaux de base et protection sociale ».*
- *Par conséquent sur le plan social, cette activité ne peut être interrompue sans porter un coup au processus de guérison des malades démunis et ternir l'image de marque de l'hôpital de référence pour la prise en charge sanitaire de la mère et de l'enfant, qu'est le CHU-MEL.*
- *Au plan financier, le CHU MEL dispose actuellement de ressources pour faire face à cette charge qui fait objet d'une planification dans le cadre d'un collectif budgétaire ;*
- *Au plan technique, les prestations fournies par les sociétés LMK Caraïbes et SUN BEACH HOTEL sont exécutées conformément aux règles de l'art et sont à l'entièvre satisfaction de l'autorité contractante »* *✓*

Qu'au regard de ce qui précède et afin d'éviter une rupture dans la fourniture du service de restauration aux malades hospitalisés du CHU-MEL, la Personne responsable des marchés publics du CHU-MEL sollicite de l'organe de régulation, une autorisation pour le renouvellement du contrat des entreprises **LMK Caraïbes** et **SUN BEACH HOTEL** en attendant l'aboutissement d'une nouvelle procédure de sélection en cours de lancement ;

Qu'il en résulte que la demande d'avis de la PRMP du CHU-MEL, visant à renouveler les contrats conclus avec les sociétés « **LMK Caraïbes** » et « **SUN BEACH HOTEL** », est relative à la modification des stipulations des marchés n°2742 et 2743/MEF/DNCMP/CHU-MEL/DAF/CCG/PRMP/SP-PRMP du 11/12/2023 motif tiré de l'augmentation des quantités de repas livrés au malades hospitalisés et au personnel de garde ;

Considérant les dispositions de l'article 100 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base.* »

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision prix ;

Qu'en l'absence de ces éléments d'appréciation et vu la sensibilité des prestations concernées ainsi que la nécessité de la continuité de ce service public, l'organe de régulation analyse la demande de la PRMP du CHU-MEL visant à renouveler des contrats de nature non précisée comme une volonté de l'autorité contractante de modifier lesdits contrats en vue d'augmenter les quantités des repas à livrer sur la base des stipulations des contrats de base ;

Considérant que toute modification des contrats des titulaires des marchés publics ne peut intervenir que par voie d'avenant ;

Que la réglementation des marchés publics applicable au Bénin n'a pas prévu la notion de renouvellement de contrat tel que sollicité par la PRMP du CHU-MEL ;

Que suivant la nature des contrats conclus, les quantités peuvent être augmentées à hauteur de 15% maximum par voie d'avenant avant l'aboutissement de nouvelles procédures évoquées ;

Qu'il est nécessaire de rappeler que l'autorisation de la prise d'un avenant relève de la compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics (...)* »,

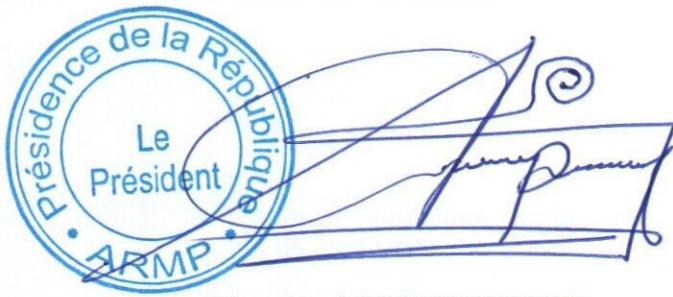
Qu'il résulte de ce qui précède que l'ARMP est incomptente pour donner l'autorisation de renouvellement de contrats, assimilable à une modification desdits contrats qui ne peut être consacrée que par voie d'avenant ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incomptént pour autoriser indirectement la conclusion de tels avenants et de recommander à la PRMP du CHU-MEL de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constate que les modifications de quantités de repas livrées aux malades hospitalisés et au personnel de garde du CHU-MEL, ne peut se faire que par voie d'avenant ;
- dit que l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est incompténte pour autoriser la conclusion de ces avenants ;
- recommande à la PRMP du chu-mel de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins et faire désormais un meilleur suivi de l'exécution de tels marchés.



Séraphin AGBAHOUNGBATA